ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 6

présenté par

Mme Greff, M. Sermier, M. Hetzel, Mme Rohfritsch, M. Perrut, M. Straumann, M. de Rocca Serra et M. Dassault

ARTICLE 8

Après le mot :

« accueil »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« ou après plus d'une année pour les enfants de moins de deux ans, il doit saisir juge compétent. Ce dernier entend le mineur, la famille d'accueil ou l'établissement et le représentant du service. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge ne peut avoir un rôle consultatif, par conséquent, il est important de préciser l'objectif de la saisine d'un juge en cas de volonté de modifier le lieu de placement d'un enfant.